**3.6 Filière Sportive**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Grade actuel** | **Grade d’accès** | **Conditions au 1er janvier 2024** | **Quotas/Limites** |
| Opérateur qualifié des activités physiques et sportives et opérateur principal des activités physiques et sportives | Educateur territorial des activités physiques et sportives | - Réussir l’examen professionnel.  - Justifier de 8 ans de services effectifs, en position d’activité ou de détachement dans un emploi d’une collectivité territoriale ou de l’Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d’emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. | 1 promotion pour 2 recrutements par concours, mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l’article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l’ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. |
| Opérateur qualifié des activités physiques et sportives et opérateur principal des activités physiques et sportives | Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe | - Réussir l’examen professionnel.  - Justifier de 10 ans de services effectifs, en position d’activité ou de détachement dans un emploi d’une collectivité territoriale ou de l’Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d’emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe | Conseiller des activités physiques et sportives | Justifier de plus de 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d’activité ou de détachement.  N.B. : Les conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. | 1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l’article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l’ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. |

*Pas de prise en compte des services contractuels*